

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 170-2007 concernant la
gestion des alarmes non fondées lors
d'intrusion**

—
ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore souhaite réviser la réglementation pour la gestion des alarmes non fondées lors d'intrusion;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais lors d'une séance du conseil tenue le 3 juillet 2007;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 170-2007 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 170-2007 concernant la gestion des alarmes non fondées lors d'intrusion".

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: TERMINOLOGIE

"Lieu protégé": un terrain, une construction, un ouvrage et/ou une dépendance protégée par un système d'alarme;

"Système d'alarme": tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité;

"Utilisateur": toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;

"Officier désigné": toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5: CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 6: INTERRUPTION

L'officier désigné est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 7: INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13 du

présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours

d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

ARTICLE 8: PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

ARTICLE 9: AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10: INSPECTION

Tout officier désigné, est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et à examiner les lieux.

ARTICLE 11: REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 10, agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

ARTICLE 12: PRÉSENCE REQUISE

Commet une infraction tout propriétaire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un officier désigné.

ARTICLE 13: AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

Dans le cas d'une récidive, pour une même infraction, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$).

ARTICLE 14: ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 79-98.

ARTICLE 15: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 août 2007.

Clément Morin
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière
